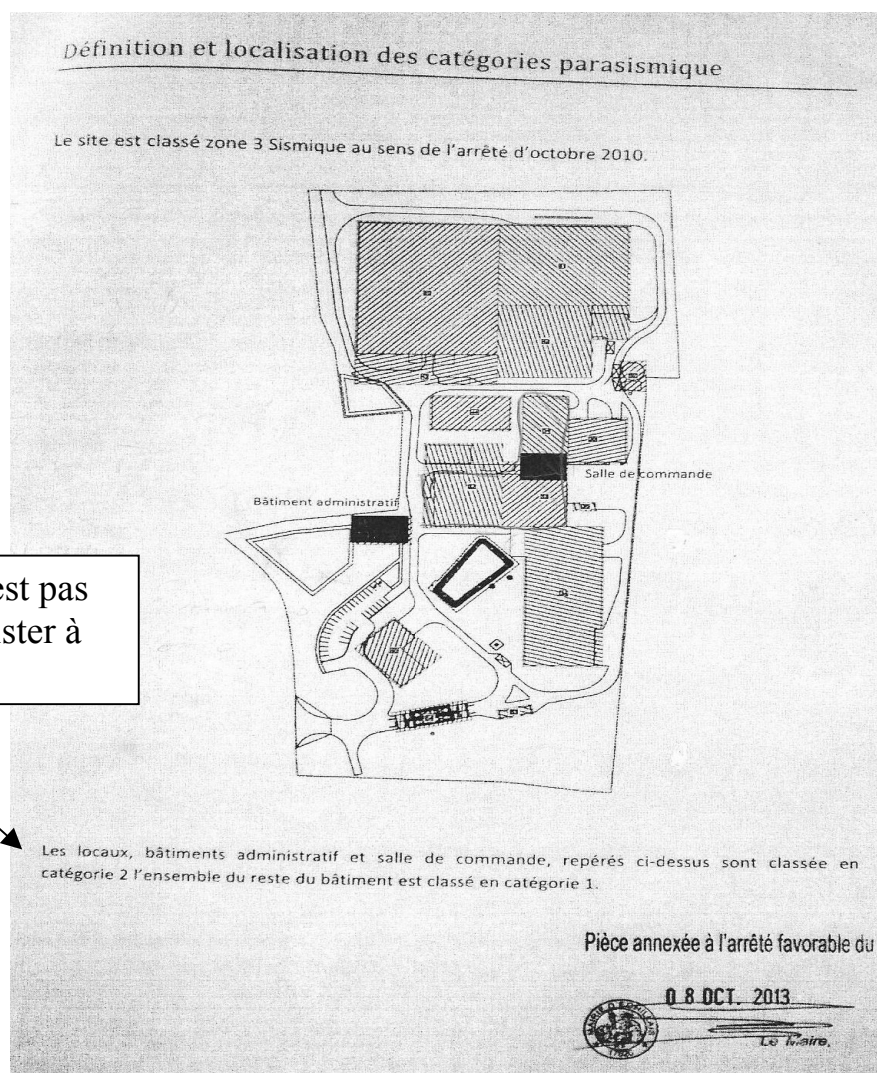


Annexe au courrier d'alerte adressé aux professionnels du bâtiment

Sans l'intervention de la population, personne n'aurait jamais su que le Permis de Construire de l'installation ne respecte même pas les normes de construction.

En voici les preuves écrites :

1. L'Attestation parasismique du Contrôleur Technique, fournie au dépôt du Permis de Construire (13 février 2013) :



95% du site n'est pas conçu pour résister à un séisme

Nota :

- Le R.I.C.T. a repris exactement ce classement, mais comme il ne s'agit pas d'un document public, nous ne le transmettons pas.
- Ces deux documents sont totalement erronés, mais ils n'ont jamais été remis en cause par la Justice, malgré deux Référé-suspension contre le Permis de Construire pour empêcher le démarrage du chantier.

2. La Première Étude de Dangers (p. 47), réalisée par le Contrôleur Technique pour le compte du constructeur (août 2013) :

3.2.2.5 SISMOLOGIE

Le site se situe sur une zone 3 de sismologie, donc en zone à sismicité modérée d'après le site internet www.prim.net. Les bâtiments « industriels » (process) seront construits en catégorie 1, le bâtiment administratif sera en catégorie 2 d'après la définition des catégories de bâtiments de l'arrêté du 22 octobre 2010).

Ainsi le Contrôleur Technique a classé des bâtiments industriels, ERP 5^{ième} (le site reçoit du public) **en Catégorie d'Importance I**, comme un simple hangar à bétail.

Plus loin, à la page 91, on trouve une petite explication, :

En cas de séisme, il conviendrait de s'assurer de la tenue des structures et du maintien de l'intégrité des canalisations de la zone process.

Selon toute vraisemblance, le Contrôleur Technique **ne sait pas** que les normes sismiques ne s'appliquent pas aux ouvrages de la Catégorie I.

3. Le Rapport du CODERST (octobre 2014) :

Voyant cela, notre Association n'a eu de cesse d'alerter autour de nous : le Maire de la Commune, les élus du Syndicat qui traite les déchets (le S.I.L.), le Commissaire-enquêteur et même les pompiers. Mais finalement, la Préfecture a décidé :

4 - Cette installation n'est pas classée SEVESO. Au vu des dispositions réglementaires nationales actuellement en vigueur, l'application des normes sismiques n'est pas obligatoire pour ce type d'installation.

Et les travaux ont donc démarré, peu avant l'été 2015.

4. L'intervention du Ministère (septembre 2015) :

En avril de la même année, nous avons alerté le Ministère de l'Écologie, responsable de l'application des normes sismiques. Après cinq mois de réflexion, le Ministère nous a confirmé que c'est bien la Catégorie la plus pénalisante qui aurait dû s'appliquer à l'ensemble du site : toute l'installation, écrit-il, relève AU MINIMUM de la Catégorie II.

Et logiquement, le Ministère a demandé à la Préfecture la nomination d'un expert indépendant. Or le S.I.L. a immédiatement nommé son propre Contrôleur Technique, comme expert « indépendant »... Et deux années après l'obtention du Permis de Construire, celui-ci a déclaré, du jour au lendemain, que l'ensemble du site est en Catégorie II. Et c'est ainsi que les travaux ont pu continuer...

5. L'intervention de la Justice (mars 2017) :

Malgré plusieurs Recours de notre Association, la Justice n'a jamais remis en cause le Permis de Construire. Au mois de mars dernier (2017), elle vient même de confirmer le classement en deux Catégories (I et II), dans la mesure où celui-ci est attesté par tous les documents du

Contrôleur Technique :

« Considérant que les différentes installations, qui ont été classées **en Catégories 1 et 2** par le Contrôleur Technique, respectent les dispositions de l'Arrêté du 22 octobre 2010, et que les requérants, qui se bornent à des considérations générales, n'établissent pas l'inexactitude de ces éléments, (...) il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'Étude de Dangers doit être écarté. »

6. La nouvelle Étude de Dangers (avril 2017)

Alors que le chantier se termine, le constructeur décide de présenter une nouvelle Étude. Là, on apprend (page 49) qu'il n'a jamais entendu parler du séisme d'Oléron de 1972 d'intensité 7, qui a tué une personne à Rochefort. L'expression « Catégorie I » est remplacée par « Catégorie II », et les seules conséquences néfastes à attendre d'un séisme sur l'installation sont les glissements de terrains et les chutes de blocs (page 96)...

Avec une évidente mauvaise foi, le constructeur et son Contrôleur Technique omettent d'envisager qu'un séisme puisse déclencher un incendie MAJEUR dans leur incinérateur ! Ils font semblant d'ignorer que le risque sismique et le risque incendie sont intimement liés sur certaines installations, qui relèvent alors de la Catégorie d'Importance III. Pourtant, la conclusion des deux Études de Dangers est très claire : si la tenue au feu de l'installation n'est pas garantie, les populations alentour sont en danger :

Les principaux risques identifiés sur le site par l'évaluation préliminaire des risques sont des risques d'incendie.

Il ressort de la présente étude de dangers que les mesures passives mises en place (murs coupe-feu au niveau des fosses de réception, du stockage de balles et de la salle de commande) suffisent à justifier de la bonne maîtrise des risques vis-à-vis des populations extérieures. **Ainsi, aucun phénomène dangereux identifié n'entraîne des effets à l'extérieur des limites de propriété du site.**

7. La Catégorie d'Importance (ou de précaution) qui aurait dû s'appliquer à l'installation

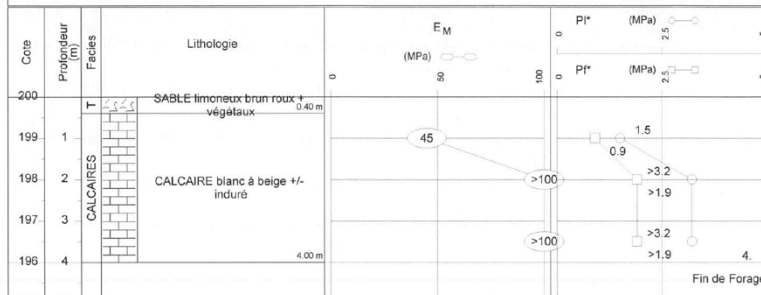
Bureau Véritas n'a jamais indiqué la Catégorie d'Importance qui aurait dû être appliquée. De ce fait, le constructeur n'a jamais pris les précautions que la réglementation exige. Car ce n'est ni la Catégorie I ni la Catégorie II qui doit s'appliquer à l'ensemble. **C'est la Catégorie d'Importance III.**

En effet, l'Article 2 de l'Arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'Arrêté du 15 septembre 2014, prévoit qu'il est obligatoire de classer en Catégorie d'Importance III « les bâtiments des centres de production collective d'énergie répondant au moins à l'un des trois critères suivants [...] : - la production électrique est supérieure au seuil de 40 MW électrique ; - **la production thermique est supérieure au seuil des 20 MW thermique [...]** »

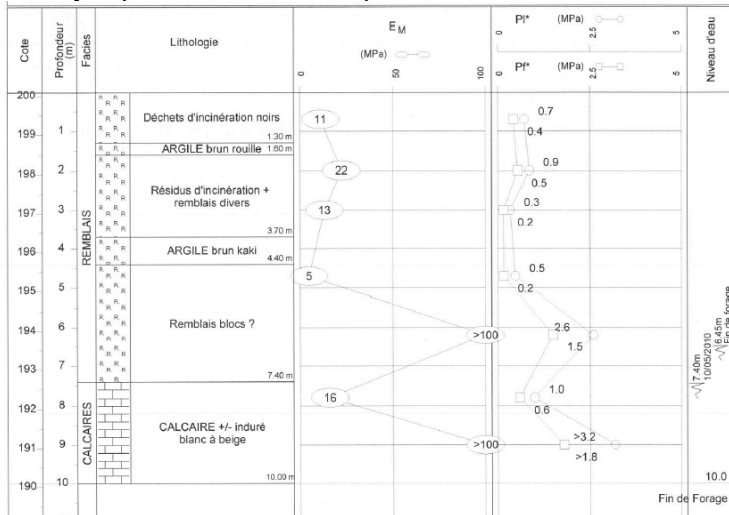
Or l'installation aura une puissance thermique de 30 MW, ainsi qu'en atteste l'Article 1.2.3.4. de l'Autorisation d'Exploiter, du 15 octobre 2014 : « La capacité nominale du four d'incinération est de 9,3 t/h pour un pouvoir calorifique inférieur (PCI) de 11 600 kJ/kg. La puissance thermique nominale de l'installation est de 30 MW. » (On vérifie bien que $11\,600\,000\text{ j/kg} \times 9300\text{ kg/h} / 3600\text{ sec/h} = 29\,960\,000\text{ j/sec} = 29.96\text{ MW}$.)

8. Autre point particulièrement inquiétant : cette Installation Classée est construite à cheval sur du rocher et sur une décharge (une carrière remblayée).

Au sud, du calcaire franc, à 40 cm :



Au nord, jusqu'à 8 mètres de dépotoir :



Au pied du four, le hangar de stockage de milliers de tonnes d'ordures (qui doit garantir un coupe-feu après un séisme) est construit à cheval sur ces deux sols.

Un tel bâtiment ne peut appartenir qu'à la Catégorie d'Importance I. Un ouvrage construit sur une décharge ne peut pas appartenir à autre chose que la Catégorie I, puisqu'il ne peut pas résister à un séisme. On ne construit pas parasismique sur un tel sol.

L'Article 4.31 des règles P.S.92 « Homogénéité du système de fondation » est pourtant clair : « Lorsque le sol présente des discontinuités (telles que des contacts de formation géologique de propriétés géotechniques très différentes), l'ouvrage tout entier doit être implanté d'un même côté de la discontinuité, et fondé de façon homogène. »

